

Séance du 16 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois et le seize du mois de décembre à 10 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Madame Janine AMAR, Maire.

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal	7
En exercice	7
Qui ont pris part à la délibération	7
Date de la convocation	12/12/2023

Présents : Mesdames AMAR Janine, ROUSSIN Christine,
Mrs BASQUIN Lilian, BROCHEC Frédéric BUR Frédéric, LIVEAUX Émilien, MIRANDA Raphaël

Excusés :

Secrétaire de séance : Mr BROCHEC Frédéric

Objet : Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

Délibération n°2023-12-02

Mme le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales Article L 1612-1 Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
COMMUNE DE VALOUSE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- AUTORISE l'ouverture des crédits suivants :

Montant budgétisé - dépenses réelles d'investissement 2023 : 51 200 €

(Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 12 800 € (= 25% x 51 200 €.)

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Envoyé en préfecture le 03/01/2024
Reçu en préfecture le 03/01/2024
Publié le 5/01/24
ID : 026-212603633-20231216-2023_12_02-DE

Le Maire de Valouse,
Janine AMAR

